

CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2026

Présents :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Mmes E. MOREAU, N. BLANCHART,

MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE, MM. V. KEUWEZ, J.

MALAISE, Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

Remarque : Mme ROULET, Présidente du CPAS, M. FOURMEAU et Mme LIVEMONT, Echevins sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'Hôpital André Vésale - Humani.
- 4 Gouvernance et transparence dans l'exécution des mandats publics – Approbation du rapport de rémunération 2025.
- 5 Installation d'un Conseil Communal des Enfants (CCE) et approbation du règlement d'ordre intérieur – Décision.
- 6 Communication du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31.12.2025 au sein de l'Administration communale.
- 7 Service du Personnel - Volontariat - Approbation d'une convention-type - Décision.
- 8 Communication de l'arrêté du 26 janvier 2026 du Ministre des pouvoirs locaux approuvant le budget communal 2026.
- 9 Bien-être animal - Approbation du dossier de demande de subside.
- 10 Programme "Communes Energ-Ethiques" - Rapport 2025 - Approbation.
- 11 Approbation de la dotation communale 2026 à la Zone de Police Germinalt - Décision.
- 12 Règlement relatif à la numérotation et sous-numérotation des immeubles.
- 13 Biens communaux - Rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - Désaffectation du domaine public.
- 14 Immeubles sis n°30-32-36 Grand'Rue à 6530 Thuin - Travaux de déplacement d'une unité de climatisation et de raccord étanchéité concernant le bâtiment de la Ville de Thuin sis Grand'Rue 36 à Thuin et le bâtiment du Fonds du Logement sis Grand'Rue 30-32 à Thuin - Approbation de la convention transactionnelle de partenariat à conclure avec le Fonds du Logement.
- 15 Accord cadre - Travaux de voiries et d'égouttage divers 2026 - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 16 Travaux de remplacement de dalles en béton - Rue Emile Vandervelde à Gozée 2026 - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 17 Travaux forestiers - Approbation du devis non subventionnable SN/613/6/2026 relatif à des travaux à réaliser dans les triages de l'Ermitage, de Gozée, des Waibes et de Mont-Sainte-Genève.
- 18 Approbation de la convention à conclure pour l'implantation de stationnement vélo (SPW MI) dans les écoles communales - Ratification de la décision prise par le Collège communal.
- 19 Partenariat provincial - Amendes administratives - Modifications tarifaires - Révision des décisions des 19.09.2005, 16.12.2014 et 26.03.2019.
- 20 Dépenses urgentes - Ratification de la décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 21 Aménagement d'une maison de village à Donstiennes - Communication d'une décision du Collège communal approuvant l'Avenant n°16 - Démolition d'un mur mitoyen + fondation + mur en blocs de 39cm.
- 22 Prestations nettoyage des vitres - Ville de Thuin - Communication de la décision du Collège approuvant l'avenant 5.
- 23 Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies.
- 24 Budget 2026 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies.

HUIS CLOS

- 25 Composition de la CCATM - Démission et remplacement d'un membre.
- 26 Convention d'occupation d'une partie de terrain privé afin d'y permettre le passage des écoliers de Leers-et-Fosteu - Approbation.
- 27 Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel - Décision.
- 28 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Recours aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour les surveillances de midi dans les écoles communales - Décision.
- 29 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 30 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 31 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'un maître de psychomotricité - Ratification.
- 32 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 33 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 34 Enseignement fondamental - Congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques au bénéfice de membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité - Ratification.
- 35 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 36 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 37 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 38 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 39 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 40 Enseignement fondamental - Renouvellement d'un congé pour mission en cas de disponibilité pour maladie défini à l'article 14 du décret du 24/06/1996 - Ratification.
- 41 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur de danses urbaines à titre temporaire - Ratification.
- 42 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur de basson et de musique de chambre à titre temporaire - Ratification.
- 43 Enseignement artistique à horaire réduit - Année 2025/2026 - Désignation d'une surveillante-éducatrice à titre temporaire - Ratification.
- 44 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur d'ensemble instrumental à titre temporaire - Ratification.
- 45 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur de cor à titre temporaire - Ratification.
- 46 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Détachement interne et Désignation à titre temporaire d'un professeur de guitare et d'ensemble instrumental - Ratification.
- 47 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Congé pour exercer provisoirement une fonction également rémunérée dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) - Ratification.
- 48 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'un professeur d'art dramatique - Ratification.
- 49 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Détachement interne d'un professeur de formation musicale - Ratification.
- 50 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Détachement interne d'un professeur de formation musicale - Ratification.
- 51 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'un professeur de saxophone - Ratification.
- 52 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'un professeur de danse classique - Ratification.
- 53 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur de chant à titre temporaire - Ratification.
- 54 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'un professeur de violon - Ratification.
- 55 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur de trombone à titre temporaire - Ratification.

- 56 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un professeur de tuba à titre temporaire - Ratification.
- 57 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'un professeur de violoncelle - Ratification.
- 58 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.
- 59 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un éducateur/secrétaire à titre temporaire - Ratification.
- 60 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.
- 61 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'une éducatrice-secrétaire à titre temporaire - Ratification.
- 62 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire - Ratification.
- 63 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.
- 64 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'une chargée de cours à titre temporaire - Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 02.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2026 est approuvé par 20 voix pour, et 1 abstention (V. CRAMPONT, absent le 22 janvier 2026)

2. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Je souhaitais évoquer une problématique fort présente dans l'actualité, à savoir celle des frelons asiatiques, pour communiquer au public et aux collègues les actions entreprises par le Collège et singulièrement l'échevine en charge, Véronique Thomas.

Tout d'abord, nous avons entamé des réunions avec les communes voisines (une a eu lieu le 28 janvier et la seconde aura lieu le 5 mars). Une réunion entre les apiculteurs et le service BEA aura lieu le 10 mars. Nous avons sollicité l'accès à l'application frelonmap (avec une communication précise sur le sujet via les canaux et réseaux sociaux de la Ville). Nous sommes encore en train d'étudier d'autres pistes comme l'achat de pièges et la collaboration avec une ASBL (issue du musée du miel de Lobbes) et les communes voisines pour la destruction des nids. Nous tentons de nous efforcer à communiquer efficacement à la population et sommes également en contact avec la Province de Hainaut sur le sujet.

Autre communication, en matière de propreté et environnement : l'opération Bewapp aura lieu du 26 au 29 mars prochain (les citoyens peuvent s'inscrire via leur site jusqu'au 18 mars).

Et enfin, dans le cadre des journées de l'eau, nous avons mis la salle du Conseil à disposition pour l'expo « Amphibiens »

- **15 mars de 11h à 16h** : Inauguration de l'exposition avec des guides présents toute la journée pour commenter les photos. Une conférence sur les amphibiens sera donnée à 14h.
- **du 16 au 27 mars : visite libre en semaine de 8h à 16h (sans guide).**
- **28 mars de 11h à 16h** : Dernier jour de visite et clôture de l'exposition. Des guides seront présents toute la journée pour commenter les photos.

3. MOTION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DU DERNIER CAISSON HYPERBARE DE WALLONIE À L'HÔPITAL ANDRÉ VÉSALE - HUMANI.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2500 séances par an, et accueil des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUmani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'apporter son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 : De demander aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 : De demander la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- * les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;
 - * le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;
 - * l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés :
- afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne

Article 4 : De demander que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- * les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;
- * les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc) ;
- * les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles

Article 5 : De demander que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6 : D'inviter les gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : De transmettre la présente motion :

- * Aux membres de Gouvernements wallon ainsi qu'aux Ministres fédérales et régionales de la santé
- * A l'ensemble des communes wallonnes
- * A la direction de HUmani
- * Au Conseil d'administration de HUmani
- * A l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Ville de Thuin.

Article 8 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

4. GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS – APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2025.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Attendu que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, modèle transmis le 14 juin 2018, et communiqué par le Conseil communal au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Attendu que le projet de rapport a été communiqué dans le délai susvisé ;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- les membres du Conseil communal participant aux séances du Conseil communal, aux commissions communales "Travaux - Mobilité - Développement durable", "Budget - Finances", "Enseignement - Jeunesse" et "Affaires sociales - Aînés", ainsi qu'à la Commission consultative d'aménagement du Territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux Bourgmestre et Echevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou en commission ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu le rapport de rémunération ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Thuin pour l'exercice 2025 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

o o o

Rapport de rémunération : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

5. INSTALLATION D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (CCE) ET APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DÉCISION.

Madame COSYNS présente le dossier.

« Le Conseil Communal des Enfants (CCE), c'est quoi ?

Le CCE sera composé de 22 (variable en fonction de la population scolaire) membres élus au sein de toutes les écoles de l'entité tous réseaux confondus. Les membres se réuniront une fois par mois (hors périodes de congés scolaires) pour réfléchir ensemble et mener à bien un ou plusieurs projets d'intérêt collectif. Leur mandat de Conseillère ou Conseiller s'étendra sur deux ans (sauf pour les élèves de 6^{ème} primaire la 1^{ère} année).

Il s'agit :

- **D'un espace de parole, de partage et d'échanges**, en dehors du cadre scolaire, où les enfants pourront mettre à profit leur enthousiasme, leur créativité, leur sens des responsabilités et leur réalisme. Ils y exprimeront leurs points de vue, confronteront leurs idées, et participeront activement à la vie de leur quartier et de leur commune en réalisant des projets concrets, découvrant ainsi la citoyenneté en action.
- **D'un lieu de réflexion collective**, où les jeunes élu·e·s devront imaginer et construire un ou plusieurs projets d'intérêt commun, et réaliser par eux-mêmes les démarches nécessaires : rédaction et envoi de courriers, invitation d'intervenants, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.

Le CCE ça concerne qui ?

- * Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaires des écoles situées sur le territoire communal, qu'ils soient domiciliés ou non sur l'entité ;
- * Les enfants qui auront obtenu au préalable l'accord écrit de leurs parents ou représentants légaux ;
- * Les enseignant.e.s et les directions ;
- * Les parents ;
- * La responsable du Service ATL-Jeunesse et son Echevine
- * Les animateurs.trices externes

Les étapes du CCE

- ✓ **Février/mars 2026** : prise de contact avec les directions et les enseignant.e.s pour expliquer le projet
- ✓ **Avril 2026** : animation dans toutes les classes pour présenter le projet
 - dans les classes de 4^{ème} primaires (et 5^{ème} la 1^{ère} année)
 - l'animation est assurée par la responsable du Service ATL-Jeunesse
 - un dossier explicatif sera remis à chaque enfant
 - l'enfant intéressé devra remplir un formulaire d'inscription à remettre à son enseignant.e pour le **24 avril 2026**
- ✓ **Campagne électorale** :
 - réalisation d'affiches électorales en classe reprenant le nom et prénom de l'élève, sa classe, les actions qu'il.elle aimerait mettre en place pour les enfants de la commune et la population (dessins, photos, caricatures, jeux de couleurs, ... sont les bienvenus). Les règles sont à fixer en interne pour chaque école. Cette phase s'étalera du **11 au 15 mai 2026**
 - affichage des affiches à l'école durant la période du **18 au 27 mai 2026**
 - présentation orale du programme des élèves aux différentes classes
- ✓ **Organisation du vote** : les élections seront pensées comme des élections réelles le **28 mai 2026**. Les convocations électorales seront remises aux élèves des classes de 4^{ème} et 5^{ème} primaires, le **22 mai 2026**. Les élèves de 6^{ème} se chargeront de tenir le bureau de vote. Il sera donc demandé aux instituteur.trice.s de désigner un.e président.e de bureau ainsi que deux ou trois assesseurs. Le.La président.e du bureau le jour de l'élection recevra la liste des électeur.trice.s.
- ✓ **Le dépouillement** sera assuré par la responsable du Service ATL-Jeunesse le **29 mai 2026**.
- ✓ **Annnonce des résultats** : la responsable du Service ATL-Jeunesse communiquera les résultats à toutes les directions. Une attention particulière sera apportée par les enseignant.e.s aux non-élu.e.s.
- ✓ **1^{ère} réunion du CCE** : le **14 septembre 2026**
 - Prise de contact entre les élu.e.s, la responsable du Service ATL-Jeunesse, l'Echevine de la Jeunesse
 - Remise du calendrier des futures séances du CCE
 - Prise de connaissance du ROI et signature
- ✓ **Séance d'installation du CCE** : prestation de serment devant le Conseil communal dans la salle du Conseil le **24 septembre 2026**

- ✓ **Réunions du CCE** (1 lundi/mois de 16h30 à 18h30)
 - Présentation de l'Administration communale et son fonctionnement
 - Débat sur la mise en place des projets d'intérêt collectif
 - Elaboration des projets choisis
 - ...
- ✓ **Rencontre avec les élu.e.s locaux et la population** pour favoriser le soutien et la reconnaissance du travail effectué par les enfants. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-35 ;

Considérant que la création d'un Conseil communal des enfants est inscrite dans le Plan Stratégique Transversal ;

Vu le projet de présentation ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'installer un Conseil communal des enfants sur base du projet proposé et d'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Règlement d'ordre intérieur : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

6. COMMUNICATION DU RAPPORT RELATIF À L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU 31.12.2025 AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, adopté le 7 février 2013, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu que sur base de cette réglementation, la Ville a l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de son effectif au 31 décembre de l'année précédente et d'établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu le mail reçu le 7 janvier 2026 par lequel l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) invite la Ville à compléter le formulaire en ligne relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Attendu que lorsque le formulaire est complété, il se présente sous forme d'une feuille de calcul Excel et reflète la situation de l'Administration telle que renseignée dans la déclaration auprès de l'ONSS relative au 4ème trimestre 2025 ;

Attendu que le formulaire doit être clôturé pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Vu ce rapport (feuille de calcul Excel) dûment complété ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2025.

La présente délibération sera transmise à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ).

7. SERVICE DU PERSONNEL - VOLONTARIAT - APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE – DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa 1er ;

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, le volontariat est défini comme étant une activité qui est exercée sans rétribution ni obligation au profit d'autrui et en dehors du cadre d'un contrat de travail ;

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires ;

Vu la décision du Collège datée du 17 février 2026 et décidant notamment de proposer à l'approbation du Conseil communal, la convention - type à intervenir entre la Ville et tout volontaire ;

Attendu que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il est donc proposé aux membres du Conseil communal d'approuver une convention - type à intervenir entre la Ville et tout volontaire ;

Attendu que la formalité liée à l'approbation des conventions à passer avec des volontaires, pourra donc être laissée au Collège communal ;

Vu la convention - type reprise en annexe ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention - type à intervenir entre la Ville et tout volontaire, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Qu'il appartiendra au Collège communal, d'utiliser exclusivement cette convention – type dans le cadre de l'occupation de volontaires au sein de la Ville.

o o o

Convention-type : non reproduite, consultable au service Secrétariat.

8. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2026 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVANT LE BUDGET COMMUNAL 2026.

En sa séance du 03/02/2026, le Collège a pris acte de l'arrêté du 26 janvier 2026 par lequel Monsieur François DESQUESNES, [Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux](#), approuve le budget communal 2026 comme suit :

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes ex proprement dit	23.459.203,57	2.062.347,03
Dépenses ex proprement dit	23.340.078,57	3.430.314,92
Boni/Mali exercice proprement dit	119.125,00 BONI	1.367.967,89 MALI
Recettes exercices antérieurs	1.869.313,56	949.162,89
Dépenses exercices antérieurs	1.532.225,17	87.616,29
Prélèvements en recettes	0,00	2.536.637,24
Prélèvements en dépenses	119.125,00	1.275.574,75
Recettes globales	25.328.517,13	5.548.147,16
Dépenses globales	24.991.428,74	4.793.505,96
Boni/Mali global	337.088,39 BONI	754.641,20 BONI

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier.

Le Conseil communal prend acte.

9. BIEN-ÊTRE ANIMAL - APPROBATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBSIDE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Vu que le document a été mis en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux le vendredi 30 janvier et qu'il doit être encodé et validé pour le 28 février maximum ;

Attendu que cette année une délibération du conseil communal est obligatoire pour cette demande de subside ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de rentrer la demande de subside Bien-être Animal en indiquant les choix suivants :

" Une subvention principale d'un montant maximal de 3.000€ peut être octroyée à votre commune pour la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes :

Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages

Votre commune sollicite-t-elle une subvention pour des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ? OUI

Le cabinet Naveau soigne les animaux errants blessés ou malades, le service bea doit être prévenu au préalable.

Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal

Votre commune sollicite-t-elle une subvention pour l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal ? OUI

Cela peut reprendre les animations dans les écoles.

Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées

Votre commune sollicite-t-elle une subvention pour la mise à disposition des chèques vétérinaires ? OUI

D'application depuis le 31/03/2024.

Parc canin

Votre commune sollicite-t-elle une subvention pour la création ou l'aménagement d'au moins un parc canin ? NON

Pigeonnier contraceptif

Votre commune sollicite-t-elle une subvention pour la création ou l'aménagement d'au moins un pigeonnier contraceptif ? NON

Déjà présent, à remettre au goût du jour, toujours en attente d'une réponse de l'ASBL "Au Bonheur de Vica" pour la remise en fonction.

Abris pour chats errants

Votre commune sollicite-t-elle une subvention pour la mise à disposition des abris pour les chats errants ? NON

Subvention complémentaire

Une subvention complémentaire de 2.000€ peut être octroyée à votre commune (pour réaliser une ou plusieurs actions de la subvention principale) pour autant que votre commune remplisse au moins 7 des dispositions suivantes.

Autrement dit, vous devez pouvoir répondre "Oui" à au moins 7 des douze questions ci-dessous.

Robots tondeuses

En vue de préserver les hérissons, votre commune prévoit-elle dans un règlement communal des dispositions relatives à l'interdiction et à la sanction de l'utilisation nocturne des robots tondeuses ? OUI

Feux d'artifice

En vue de préserver les animaux sauvages et domestiques, votre commune prévoit-elle dans un règlement communal des dispositions relatives à l'interdiction et à la sanction de l'utilisation de feux d'artifice par des particuliers ? OUI

Infractions de troisième catégorie

Votre commune incrimine-t-elle dans un règlement communal les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal, au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement ? OUI

Charte de nourrissage

Votre commune met-elle en place un partenariat avec les citoyens par la rédaction d'une charte pour le nourrissage des chats errants sur le territoire communal, et a-t-elle adapté son règlement général de police en fonction ? NON

Référent bien-être animal

Votre commune dispose-t-elle d'un référent bien-être animal durant la période couverte ? OUI

Plan particulier d'urgence et d'intervention communal pour le risque animalier

Votre commune dispose-t-elle d'un plan particulier d'urgence et d'intervention communal pour le risque animalier ? NON

Conseil consultatif du Bien-être animal

Votre commune met-elle en place un conseil consultatif du Bien-être animal ? OUI

Sensibilisation dans les écoles communales

Votre commune intègre-t-elle la sensibilisation au bien-être animal et aux interactions entre l'humain et l'animal dans les programmes des écoles communales ? OUI

Organisation d'un événement

Votre commune organise-t-elle un événement relatif au bien-être animal ? OUI

Bâtiments publics

Votre commune autorise-t-elle l'accès des animaux de compagnie dans les bâtiments publics ? OUI

Cirque

Votre commune interdit-elle dans son règlement communal la présence de cirques avec des animaux sur son territoire ?
NON

Plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale

Votre commune réalise-t-elle un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale, en collaboration avec la zone de police ? OUI

10. PROGRAMME "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - RAPPORT 2025 - APPROBATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport final 2024 de la conseillère en énergie approuvé par le conseil communal du 17/02/2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/01/2025, reçu à la ville le 7/02/25, par lequel Madame la Ministre Cécile Neven octroie à la Ville le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », la commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31/12/2025), sur base d'un modèle fourni, et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le rapport final 2025 des activités de la conseillère en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège Communal du suivi des actions.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que le rapport final à la DGO4 et l'UVCW sous format électronique.

o o o

Rapport final 2025 : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

11. APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2026 À LA ZONE DE POLICE GERMINALT – DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de police du 17.12.2025 arrêtant le budget 2026 de la Zone de police Germinalt ;

Attendu que le budget 2026 de la zone de Police a été soumis à Monsieur le Gouverneur et que celui-ci l'a approuvé par arrêté en date du 16.01.2026 ;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2026 de la Ville et seront majorés en première modification budgétaire ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 8 abstentions (MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Mmes N. BLANCHART, E. VRAIE, M. J. DAGNELIE)

Article 1^{er} : d'octroyer à la zone de police GERMINALT sur le budget 2026 une dotation de 2.077.099,14 € représentant sa quote-part dans les frais de fonctionnement de la zone de police GERMINALT.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président de la zone de police GERMINALT.

12. RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION ET SOUS-NUMÉROTATION DES IMMEUBLES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les instructions SPF Intérieur du 23 février 2018 relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu la note complémentaire du SPF Intérieur du 4 novembre 2020 précisant et complétant les directives de la note du 23 février 2018 ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Thuin du 26/01/2024 ;

Considérant que l'application ICAR doit être mise à jour dans les meilleurs délais ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales et que l'autorité communale est tenu de prendre en considération les directives fédérales y afférentes ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une numérotation adéquate des bâtiments permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des services publics (Poste, services Incendie, Police) et le travail des services communaux ;

Considérant le projet de règlement ci-après ;

CHAPITRE 1- TERMINOLOGIE

Article 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement ; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :
 1. une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 2. une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 3. un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
 4. une absence totale d'éclairage naturel ;
 5. Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau ;

6. Logement individuel : un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
7. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages et où on ne peut se domicilier ;
8. Ménage : constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
9. Entrée principale : entrée utilisée principalement, la majeure partie du temps, par les occupants de l'immeuble.

CHAPITRE 2- COMPETENCES

Article 2

L'identification des rues et voies publiques, la numérotation et la sous-numérotation des immeubles, des terrains non-bâties et des boîtes aux lettres des logements multiples (appartements, studios, chambres, kots,...) ou locaux professionnels faisant partie d'un immeuble relèvent de la seule compétence de l'autorité communale.

Elles concernent également les entreprises, lesquelles doivent disposer d'un numéro de boîte aux lettres et d'un nom visibles depuis l'extérieur.

Article 3

Le service Population est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et sous-numérotation des immeubles, des terrains non bâtis et des boîtes aux lettres des logements multiples sur base des éléments qui lui sont fournis et, le cas échéant, en concertation avec les différents services concernés (Police locale, Police administrative, Logement, ..).

CHAPITRE 3 - NUMEROTATION

Article 4

Un numéro de police doit être attribué aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos.

Au cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seule l'entrée principale doit être numérotée.

Article 5

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté ou d'un nouveau bâtiment ou logement habité ou susceptible d'être habité, à usage résidentiel ou non, est tenu de demander un numéro d'immeuble et, le cas échéant, un numéro d'unité d'occupation au service Population.

La police locale pourra également introduire la demande de numérotation auprès du service Population.

Cette demande de numérotation ne peut être effectuée qu'après l'octroi du permis d'urbanisme, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'une modification d'un immeuble existant.

S'il s'agit d'une nouvelle construction, la demande de numérotation peut être introduite dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre la localisation de la porte d'entrée principale et au plus tard un mois après l'achèvement du bâtiment.

Article 6

Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes,... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Article 7

Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs, placés à droite et en nombre impairs placés à gauche (ou inversement).

Le premier numéro de la série, soit pair commençant par le numéro "2" ou impair commençant par le numéro "1" débute à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville ou de la Maison communale (sauf situation exceptionnelle) ou d'un axe principal.

Article 8

Les immeubles des rues, quais, places, boulevards qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments sans vis-à-vis, sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il en est de même pour les places publiques, les impasses et les clos en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet dans le sens horaire.

Article 9

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non-bâties, entre des bâtiments déjà construits, des numéros de police sont réservés par le service Population pour les constructions futures. Le service Urbanisme fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 10

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction, le numéro de la construction adjacente (utilisée comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière.

Article 11

Lorsque l'immeuble n'est pas érigé conformément aux prescriptions urbanistiques ou n'est pas en règle d'un point de vue urbanistique ou des dispositions applicables en matière de logement, un numéro provisoire est attribué à ce dernier. Lorsque la situation est régularisée, le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur cet immeuble introduit une nouvelle demande de numérotation auprès du Service Urbanisme.

Article 12

Lors de chaque attribution ou modification de numéro, celui-ci sera transmis aux services du cadastre de la Poste, de la SWDE, d'ORES et aux propriétaires et/ou locataires par le service Population ainsi que les numéros et sous-numéros modifiés.

Article 13

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible depuis la voie publique, le numéro de son immeuble tel que fixé par l'administration communale et ce, dans le mois de la notification de ce numéro.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement de voirie, le numéro de l'immeuble doit être apposé à front de voirie.

Article 14

Lorsque l'autorité procède à une modification de la numérotation externe de l'immeuble, le propriétaire et/ou locataire (ou titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment) est informé de ce changement par celle-ci par courrier. Différents organismes et fournisseurs (Cadastre, SWDE, ORES, ...) sont prévenus de ladite modification par le service Population.

Le nouveau numéro devra être apposé sur l'immeuble au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ce changement.

Article 15

Il appartient au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment, voire au locataire, d'acquérir la plaque d'identification au format de son choix, à condition que le numéro soit lisible depuis la voie publique.

Article 16

Lorsque des travaux entraînent le retrait temporaire du numéro de l'immeuble, celui-ci devra être remplacé, dès la fin des travaux.

CHAPITRE 4 - SOUS-NUMEROTATION

Article 17

En ce qui concerne les immeubles comprenant plusieurs logements individuels (exemples : appartements, studios, chambres,...) et/ou des parties à usage commercial (exemples : bureaux, surfaces commerciales,...), le service Population attribuera à chaque partie distincte de l'immeuble un numéro qui l'identifiera.

Le service Population attribuera, à chaque fois qu'il sera jugé utile de le faire, un numéro à des places de stationnement, des hangars, granges ou tout autre type d'emplacement qui doit pouvoir être localisé à des fins techniques ou administratives par des tiers (équipement électrique, ...); le Collège communal s'assurant qu'il n'y aura aucune domiciliation possible à ces adresses.

Article 18

Les ménages jouissant, dans un logement collectif, d'une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel, peuvent recevoir un numéro d'identification dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par le service Urbanisme.

Un exemplaire des schémas est remis au service Population. Celui-ci doit correspondre au(x) schéma(s) remis au service Urbanisme au moment de la demande de permis d'urbanisme.

Article 19

Si l'immeuble comprend plusieurs logements individuels et/ou des parties à usage commercial, un schéma précisant l'emplacement de ceux-ci ainsi que les pièces communes est affiché à chaque niveau.

Le numéro d'identification de chaque logement individuel et/ou des parties à usage commercial ainsi que l'identification des pièces collectives doivent figurer à la fois sur ou à côté de la porte d'accès et sur ce schéma.

Article 20

La numérotation des logements individuels et des parties à usage commercial est une suite suivie logique de nombres et/ou de lettres, en fonction de la localisation de ceux-ci.

Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou le syndic de l'immeuble concerné. Ceux-ci devront correspondre aux plans déposés lors de la demande de permis d'urbanisme.

Article 21

La numérotation des logements individuels et/ou des parties à usage commercial est faite dans le sens horaire en commençant toujours par la gauche.

Au niveau du rez-de-chaussée la numérotation se fait au départ de la porte d'entrée principale.

Quant aux étages, celle-ci s'effectue en fonction de l'accès, à chaque niveau, au départ de l'escalier ou à défaut de l'ascenseur.

Les logements individuels et/ou des parties à usage commercial situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-de-chaussée et sont numérotés avant les logements du rez-de-chaussée.

Les logements individuels et/ou des parties à usage commercial situés en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage immédiatement inférieur et sont numérotés en continuité des logements de l'étage auxquels ils sont rattachés.

Article 22

Si de nouveaux logements sont créés dans un bâtiment existant par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur celui-ci, par subdivision ou construction, une nouvelle sous-numérotation complète ou partielle de l'immeuble est obligatoire et est effectuée par le service Population.

Les adresses de domicile des occupants devront être modifiées dans les différents registres.

Il revient au propriétaire, au titulaire d'un droit réel ou à l'occupant de prévenir de cette modification les organismes et/ou fournisseurs auprès desquels il est enregistré.

Le schéma visé à l'article 19 devra être également modifié dans un délai de huit jours ouvrables.

Article 23

Lorsque l'autorité juge utile de modifier la sous-numérotation interne des logements, le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou encore l'occupant est averti de cette modification par courrier.

Différents organismes et fournisseurs (Cadastre, SWDE, ORES, ...) sont prévenus de ladite modification par le service Urbanisme.

La nouvelle sous-numérotation devra être apposée au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ce changement.

CHAPITRE 5 - BOITES A UX LETRES ET SONNETTES

Article 24

Le nombre de boîtes aux lettres présentes sur l'immeuble est limité au nombre de logements autorisés dans le bâtiment. Les boîtes aux lettres prévues pour le siège social de sociétés sont autorisées moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Toutes les boîtes aux lettres ont un format similaire, sont de teinte uniforme, identifiées par le numéro du logement et le nom de la société s'il échet.

Celles-ci doivent être placées à la limite de la voirie publique et regroupées sur la façade principale du bâtiment concerné ou en tout autre endroit accessible au public.

Lorsqu'une habitation comporte plus de quatre boîtes aux lettres, ces boîtes peuvent être placées soit à la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée en un endroit bien éclairé et accessible.

Article 25

Chaque logement faisant partie d'un bâtiment et chaque ménage doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Ces boîtes aux lettres doivent répondre aux normes réglementaires imposées par Bpost.

Article 26

Dans un immeuble à logements multiples (pour assurer le respect de la réglementation postale), le numéro de la boîte aux lettres reliée au logement sera obligatoirement le numéro attribué au logement par l'autorité communale.

Les boîtes aux lettres doivent être placées dans l'ordre chronologique et numérotées en chiffres apparents.

Ce numéro doit suivre le format de la numérotation tel que décrit dans l'article 22.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire des logements et/ou des parties à usage commercial se chargera, sans frais pour l'administration, du report dudit numéro sur les boîtes aux lettres.

Article 27

Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction ou si la sous-numérotation à l'intérieur de l'immeuble est modifiée, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants dans les différents registres.

Article 28

Chaque logement faisant partie d'un bâtiment et chaque ménage doit disposer de sa propre sonnette.

Les dispositifs d'appel (sonnette, ...) doivent tous être fonctionnels et le numéro du logement placé en regard dudit dispositif.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro à un bâtiment ou à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la conformité de ce bâtiment en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité ou de toute autre législation et/ou réglementation en vigueur au moment de l'attribution du numéro ou du sous-numéro.

Article 30

Les procédures judiciaires et/ou administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro d'immeuble ou d'un numéro de logement.

Article 31

Il est interdit d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer d'une manière quelconque tout dispositif visé par le présent règlement.

Article 32

La police et/ou les agents communaux habilités procèdent au contrôle du respect des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative en exécution de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales.

CHAPITRE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver le projet de règlement communal relatif à la numérotation et sous-numérotation des immeubles, des terrains non bâtis et des boîtes aux lettres situés sur le territoire communal.

13. BIENS COMMUNAUX - RUE CROMBOULY 61 À 6530 THUIN - DÉSAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de THUIN est propriétaire du presbytère cadastré Thuin 1e division (Thuin) Son A n°129 F2 sis Rue Cromboully 61 à 6530 THUIN ;

Considérant qu'en séance du 17/12/2024, le Conseil communal a décidé :

- du principe de désaffectation du presbytère de Thuin-Waibes sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2.
- de vendre ce bien, après sa désaffectation, en gré à gré en proposant les offres à partir de 200.000 €.
- d'affecter le produit de la vente à des travaux de réhabilitation de la cure de Gozée afin qu'il demeure deux presbytères habitables sur l'entité communale de Thuin et qu'un prêtre puisse éventuellement y loger, en cohabitation éventuelle avec un futur pôle de la petite enfance ou toute autre association culturelle ou sociale.
- de charger le Comité d'Acquisition d'instrumenter la vente.

Considérant que par courrier adressé à l'Evêché de Tournai, la Fabrique d'église St-Géry de Gozée, souhaite être déchargée de la gestion de ce bâtiment et des dépenses et investissements qui en découle, si le SAGEP persiste et signe sur sa position d'installer un logement en la cure de Gozée ;

Reconnaissant cependant que la Fabrique d'église St-Géry de Gozée ne souhaite pas la réhabilitation de la cure de Gozée en presbytères habitables, ni qu'un prêtre puisse y loger ; et que si c'était le cas, elle souhaite être déchargée de la gestion de ce bâtiment et des dépenses et investissements qui en découle ;

Considérant qu'en séances du 26/08/2025 et du 25/09/2025, le Collège communal et le Conseil communal ont respectivement décidé d'approuver le projet de cahier des charges et le projet de promesse d'acquisition relatifs à la vente du bien sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2 (offres à partir de 200.000 €), dans les limites des compétences qui leur sont dévolues selon la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à toutes fins utiles, il convient de s'assurer de la désaffectation du bien du domaine public - objet de la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/02/2026,

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 10/02/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'acter la désaffectation du domaine public du bien sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

- 14. IMMEUBLES SIS N°30-32-36 GRAND'RUE À 6530 THUIN - TRAVAUX DE DÉPLACEMENT D'UNE UNITÉ DE CLIMATISATION ET DE RACCORD ÉTANCHÉITE CONCERNANT LE BÂTIMENT DE LA VILLE DE THUIN SIS GRAND'RUE 36 À THUIN ET LE BÂTIMENT DU FONDS DU LOGEMENT SIS GRAND'RUE 30-32 À THUIN - APPROBATION DE LA CONVENTION TRANSACTIONNELLE DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LE FONDS DU LOGEMENT.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le courrier du 12 décembre 2025 lui adressé par le Fonds du Logement de Wallonie, SC, dont le Siège social est établi à 5000 Namur, rue St-Nicolas 67, représenté par M. V. SCIARRA, Directeur général ;

Vu la convention de partenariat jointe à ce courrier ;

Attendu que le Fonds du Logement est propriétaire de deux immeubles situés à 6530 Thuin, Grand'Rue 30-32 ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été octroyé au Fonds du Logement, le 23 mars 2021, pour la rénovation des deux bâtiments en vue d'y créer 5 logements mixtes ;

Attendu qu'un marché public de travaux a été attribué par le Fonds pour la mise en œuvre des travaux envisagés ;

Attendu que les bureaux de la Ville de Thuin sont mitoyens aux immeubles du Fonds du Logement et qu'ils présentent des ouvrages non conformes ;

Attendu que les parties ont convenu de procéder à des travaux de mise en conformité comme suit :

- Déplacement de l'unité de climatisation : Cet ouvrage était fixé sur le mur mitoyen entre les propriétés de la Ville de Thuin et du Fonds du Logement mais débordait initialement sur la propriété du Fonds du Logement. Les travaux de déplacement ont été réalisés pour un montant de 1.004,97 € ;

- Raccord d'étanchéité en zinc pour assurer la reprise des eaux pluviales de l'immeuble de la Ville de Thuin sur les toitures du Fonds du Logement ; attendu qu'une investigation avait été menée le 4 mai 2023 et avait mis en évidence le rejet des eaux pluviales issues de l'immeuble de la Ville de Thuin sur la toiture et le réseau d'égouttage du bâtiment appartenant au Fonds du Logement ; La déviation des eaux pluviales vers le réseau d'égouttage de la Ville de Thuin s'avérant irréalisable, il a été décidé de procéder à une adaptation du versant de la toiture de la Ville de Thuin afin de diriger leurs eaux pluviales sur la propriété du Fonds du logement tout en assurant une parfaite étanchéité.

Attendu que ces travaux adaptatifs (hors réseau d'égouttage, non chiffré) ont été réalisés par l'entreprise LOISELET pour un montant de 3.793,75 € ;

Attendu que la Ville de Thuin a mandaté le Fonds du Logement pour procéder aux travaux décrits à l'article 2 de la convention et s'engage à prendre en charge la totalité du coût des travaux y afférents ;

Attendu que le Fonds du Logement procède au paiement des factures vis-à-vis des adjudicataires du marché de travaux et réclame ensuite, par le biais d'une déclaration de créance, le paiement de la partie des travaux à charge de la Ville de Thuin ;

Attendu que ces travaux ont été exécutés pour un montant total de **4.798,72 €** et font l'objet de la déclaration de créance et convention de partenariat ci-annexés ;

Attendu que la convention mentionne que la Ville de Thuin s'engage également à assumer la responsabilité de tout sinistre éventuel et à venir qui serait engendré par la reprise des eaux pluviales issues de leur immeuble sur la propriété du Fonds du Logement ;

Considérant que l'article budgétaire 124/322-48 ne possède pas de crédits permettant d'honorer cette dépense ;

Vu l'impossibilité pour le Directeur financier d'honorer ladite facture par manque de crédits ;

Considérant que le Fonds du Logement n'a pas à pâtir de ce manque de crédits et qu'il conviendra de payer la facture dès sa réception afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors lieu d'imputer et d'ordonnancer la dépense d'un montant de **4.798,72 €** relative à la dépense susvisée, sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les crédits en MB1/2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2026 décidant de soumettre le dossier et la convention de partenariat à l'approbation du Conseil communal, organe compétent en la matière ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat transactionnelle à conclure avec le Fonds du Logement de Wallonie.

Article 2 : d'adapter les crédits en MB1/2026.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente à la Cellule Budgétaire.

15. ACCORD CADRE - TRAVAUX DE VOIRIES ET D'ÉGOUTTAGE DIVERS 2026 - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2026691 relatif au marché "Accord cadre - Travaux de voiries et d'égouttage divers 2026" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,56 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60/-/20260008 et que le financement est prévu par fonds de réserve ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/02/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/02/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2026691 du marché "Accord cadre - Travaux de voiries et d'égouttage divers 2026", dont le montant estimé s'élève à 99.173,56 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution du dossier.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au Service Secrétariat.

16. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DALLES EN BÉTON - RUE EMILE VANDERVELDE À GOZÉE 2026 - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2026693 relatif au marché “Travaux de remplacement de dalles en béton - Rue Emile Vandervelde à Gozée 2026” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché ne dépassera pas le montant de 100.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/735-60/-/20260007 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/01/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/02/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026693 du marché “Travaux de remplacement de dalles en béton - Rue Emile Vandervelde à Gozée 2026”, dont le montant estimé ne dépassera pas le montant de 100.000,00 €. TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De financer cette dépense par fonds de réserve.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat..

17. TRAVAUX FORESTIERS - APPROBATION DU DEVIS NON SUBVENTIONNABLE SN/613/6/2026 RELATIF À DES TRAVAUX À RÉALISER DANS LES TRIAGES DE L'ERMITAGE, DE GOZÉE, DES WAIBES ET DE MONT-SAINTE-GENEVIÈVE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu qu'il importe de faire exécuter des travaux d'entretien de régénération et d'entretien de voiries et infrastructures touristiques dans les bois communaux, triages de l'Ermitage, des Waibes, de Gozée et de Mont-Ste-Geneviève ;

Vu le devis n° SN/613/6/2026 relatif à ces travaux, dressé à Thuin le 24 novembre 2025 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie - Cantonnement de Thuin ;

Attendu qu'il s'agit d'un devis non subventionnable ;

Attendu que les travaux d'entretien ordinaire seront exécutés par de la main-d'œuvre communale pour un total de 206,6 heures et sont donc non chiffrés, que les acquisitions ainsi que les travaux ordinaires devant être exécutés par entreprise sont estimés à 15.420,00 € ;

Attendu que les crédits sont disponibles à l'article 640/124-02 *fournitures* du budget ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le devis estimatif non subventionnable n° SN/613/6/2026 établi à Thuin le 24 novembre 2025 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie - Cantonnement de Thuin, relatif à des travaux d'entretien de régénération et d'entretien de voiries et infrastructures touristiques dans les bois communaux, triages de l'Ermitage, des Waibes, de Gozée et de Mont-Ste-Geneviève.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et, en triple exemplaire, à Monsieur le Directeur du Centre du Département de la Nature et des Forêts à MONS, accompagnée du devis.

18. APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE POUR L'IMPLANTATION DE STATIONNEMENT VÉLO (SPW MI) DANS LES ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION DE LA

DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL.

Pour rappel, en date du 20/02/2023, le SPW MI (Cellule Mobilité active) a lancé auprès des écoles un appel à intérêt pour l'installation de stationnement vélo dans les écoles. Toutes les écoles (type, niveau ou réseau d'enseignement) ont pu se manifester auprès du SPW MI à l'aide d'un formulaire en ligne.

Les écoles qui ont répondu favorablement pour Thuin sont :

- Ecole communale "En couleurs" de Gozée Là-Haut.
- Ecole communale "Tilleul" de Gozée centre.
- Ecole communale "des Carrières" Thuin Waibes.
- Ecole communale "des 4 Vents" Thuin Maladrie-Biercée.
- Ecole communale de Ragnies.
- Ecole communale de Thuillies.
- Ecole industrielle et commerciale de Thuin/Montigny-le-Tilleul.
- Institut du Sacré-Cœur.

Le projet est pris en charge par le SPW et est subsidié à 100 %. Un formulaire type a été rempli et envoyé au SPW par les directions des écoles concernées. Un prestataire s'est rendu dans les différentes implantations afin de préciser le nombre et l'implantation des futurs dispositifs de stationnement vélo (uniquement arceaux vélos non couverts). Une convention préalable aux travaux d'installation des dispositifs de stationnement vélo devra être passée entre les établissements d'enseignement et la Région Wallonne.

Les directions des écoles de Thuin (Waibes et Biercée), de Gozée (Gozée "En Couleurs" et "Tilleul"), de Ragnies, de Thuillies et l'école industrielle et commerciale de Thuin/MTL ont fait parvenir à la Ville pour approbation les conventions (établissements communaux). Le Collège, en séance du 21/10/2024 à approuver lesdites conventions (décision ratifiée au Conseil communal du 19/11/2024).

Par son courrier du 26/01/2026, le SPW MI informe les directions des écoles intéressées au projet que le Ministre de la Mobilité a décidé de lancer en 2026 le marché portant fourniture et pose du stationnement dans les écoles. Par conséquent, il est demandé aux directions des écoles de confirmer définitivement leur accord pour bénéficier de l'installation des dispositifs - conformément au type, au nombre et à la localisation arrêtés à la suite de la visite de terrain en 2024.

Le SPW MI demande ainsi de renvoyer par mail, au plus tard le 16/02/2026, une nouvelle convention (par établissement) complétée et signée. Seules les conventions établies en 2026 et respectant le modèle en annexe seront prises en compte. Aucune modification n'est possible par rapport à ce qui a été arrêté lors de la visite de 2024 et consigné dans le rapport du bureau d'études.

Le marché relatif audit projet pourrait être attribué en 2026.

Par son courriel du 29/01/2026, Monsieur Arnaud METENS, Directeur de l'école Industrielle et commerciale de Thuin/MLT, informe la Ville qu'il ne souhaite plus prolonger et concrétiser le projet d'installation de stationnement vélo pour son établissement (pas de plan d'implantation avec impétrants, problème d'infrastructure avec les travaux des sanitaires, stationnement de véhicules dans la cour de l'école ...).

Dès lors, les écoles souhaitant continuer le projet sont :

- Ecole commune de Gozée "En Couleurs".
- Ecole communale de Gozée "Tilleul".
- Ecole communale de Thuin "des Carrières" (Waibes) - aménagement préalable du site par la Ville.
- Ecole communale de Thuin "Biercée" - aménagement préalable du site par la Ville.
- Ecole communale de Ragnies.
- Ecole communale de Thuillies.

La convention transmise par le SPW MI (concernant les établissements ci-dessus) a été approuvée en séance du Collège communal en date du 10/02/2026 (convention type jointe en annexe). Celle-ci sera transmise pour chaque établissement concerné au SPW MI.

DÉCIDE, à l'unanimité,

de ratifier la décision du Collège communal du 10/02/2026 approuvant la convention - pour les écoles communales de Gozée "En Couleurs", Gozée "Tilleul", Thuin "des Carrières", Thuin "Biercée", Ragnies et Thuillies - relative au projet d'installation de stationnement vélo du SPW MI.

19. PARTENARIAT PROVINCIAL - AMENDES ADMINISTRATIVES - MODIFICATIONS TARIFAIRES – RÉVISION DES DÉCISIONS DES 19.09.2005, 16.12.2014 ET 26.03.2019.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue le 19.09.2005 entre la Ville et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales, telle que modifiée en dates du 19.09.2005, 16.12.2014 et 26.03.2019 ;

Vu le courrier du 06.11.2025 du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales de la Province du Hainaut, informant de la décision du Collège provincial de modifier l'indemnité forfaitaire communale par dossier en matière d'amende arrête stationnement ;

Attendu que cette indemnité forfaitaire par dossier, fixée actuellement à 10,00 €, passe à 20,00 € au 1er janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'amender la convention conclue le 19.09.2005 entre la Ville et la Province de Hainaut en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité due à la Province par ces termes :

Article 5 - de l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

(...) - un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Article 2 : que le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2026.

20. DÉPENSES URGENTES - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2026 par laquelle il décidait de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour parfaire au paiement des traitements pour le dépassement des articles suivants :

- 104/11101-01/2025 : 0,01
- 104/11101-02/2025 : 0,04
- 104/11301-01/2025 : 0,01
- 104/11301-02/2025 : 0,02
- 131/118-01/2025 : 3,17
- 13120/113-48/2025 : 6,08
- 421/11302-02/2025 : 54,46
- 520/11101-02/2025 : 0,01
- 520/11301-02/2025 : 0,01
- 561/11302-02/2025 : 0,01
- 640/11102-01/2025 : 0,01
- 720/11102-01/2025 : 0,01
- 720/113-19/2025 : 641,29

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

21. AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON DE VILLAGE À DONSTIENNES - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'AVENANT N°16 - DÉMOLITION D'UN MUR MITOYEN + FONDATION + MUR EN BLOCS DE 39 CM.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2026 décidant :

Article 1er : D'approuver l'Avenant n°16 portant sur la *"démolition d'un mur mitoyen + fondation + mur en blocs de 39cm"*, au montant de 6.254,90 € hors TVA et hors révision et de commander ces travaux auprès de la SA SOTRELCO.

Article 2 : D'approuver le délai complémentaire de 20 jours nécessaires à la réalisation de cet Avenant n°16.

Article 3 : D'adapter ce crédit lors du Budget 2026.

Article 4 : D'adresser un courrier en ce sens à/au :

- l'adjudicataire, SOTRELCO SA, Rue de la Croix du Maieur 1 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- l'Auteur de projet, Joachim Poivre SRL (Rue du Grand Pré, 13 à 6560 Hantes-Wihéries) ;
- Coordinateur Sécurité et Santé, le Bureau d'Études Trièdre SPRL (rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Buvrinnnes) ; ces trois courriers seront adressés aux parties par le service Travaux ;
- Pouvoir subsidiant (SPW-Dép. du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du bien-être animal - Dir. du Développement rural - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES) (**sera transmis par M CHARLIER - Urbanisme**), aux fins de subsides.

Article 5 : De communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché (le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de **16,35%** le montant d'attribution) au prochain Conseil communal.

Article 6 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 13 janvier 2026, à savoir :

Article 1er : D'approuver l'Avenant n°16 portant sur la *"démolition d'un mur mitoyen + fondation + mur en blocs de 39cm"*, au montant de 6.254,90 € hors TVA et hors révision et de commander ces travaux auprès de la SA SOTRELCO.

Article 2 : D'approuver le délai complémentaire de 20 jours nécessaires à la réalisation de cet Avenant n°16.

Article 3 : D'adapter ce crédit lors du Budget 2026.

Article 4 : D'adresser un courrier en ce sens à/au :

- l'adjudicataire, SOTRELCO SA, Rue de la Croix du Maieur 1 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- l'Auteur de projet, Joachim Poivre SRL (Rue du Grand Pré, 13 à 6560 Hantes-Wihéries) ;
- Coordinateur Sécurité et Santé, le Bureau d'Études Trièdre SPRL (rue de Mahy-Faux, 110 à 7133 Buvrinnnes) ; ces trois courriers seront adressés aux parties par le service Travaux ;
- Pouvoir subsidiant (SPW-Dép. du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du bien-être animal - Dir. du Développement rural - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES) (**sera transmis par M CHARLIER - Urbanisme**), aux fins de subsides.

Article 5 : De communiquer ce dépassement de plus de 10% du montant initial du marché (le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de **16,35%** le montant d'attribution) au prochain Conseil communal.

Article 6 : De transmettre la présente décision à la Tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de Tutelle.

22. PRESTATIONS NETTOYAGE DES VITRES - VILLE DE THUIN - COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE APPROUVANT L'AVENANT 5.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 02 mai 2022 décidant, malgré l'article L1222-4 du CDLD, de communiquer tout dépassement de plus de 10% au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2026 :

- De marquer son accord sur l'avenant proposé par l'Entreprise Etienne, Rue du Fosteau 149 à 6533 Biercée, à savoir :

Avenant 5 : 140,00 € HTVA, soit 169,40 € TVAC par prestation, à savoir 420,00 HTVA, soit 508,20 € TVAC pour trois prestations par année ;

- D'adapter les crédits à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire.

- De communiquer ce dépassement de 10% du montant initial du marché (cumul des avenants 1, 2,3,4 et 5) au Conseil communal.

- De transmettre la présente décision à la Tutelle.

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 10 février 2026 :

- De marquer son accord sur l'avenant proposé par l'Entreprise Etienne, Rue du Fosteau 149 à 6533 Biercée, à savoir :

Avenant 5 : 140,00 € HTVA, soit 169,40 € TVAC par prestation, à savoir 420,00 HTVA, soit 508,20 € TVAC pour trois prestations par année ;

- D'adapter les crédits à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire.

- De communiquer ce dépassement de 10% du montant initial du marché (cumul des avenants 1, 2,3,4 et 5) au Conseil communal.

- De transmettre la présente décision à la Tutelle.

23. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN À RAGNIES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies, reçu le 28 janvier 2026 :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte comporte une erreur de transcription au niveau de l'encodage du supplément communal pour les frais ordinaires du culte (22.616,05€), il y a donc lieu de modifier les articles suivants ;

R17 : 22.616,05 € au lieu de 0,00 € (Supplément pour les frais ordinaires du culte)

R28A : 0,00 € au lieu de 22.616,05 € (Recettes extraordinaires)

Attendu qu'après correction, ce compte est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 54.083,06 €

Dépenses : 21.639,34 €

Boni : 32.443,72 €

Considérant que le résultat du compte 2024 influencera le supplément communal du budget 2026, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le compte présenté par la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies pour l'exercice 2024 tel que modifié aux montants suivants :

Recettes : 54.083,06 €

Dépenses : 21.639,34 €

Boni : 32.443,72 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique.

24. BUDGET 2026 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN À RAGNIES.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint Martin à Ragnies qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 55.007,92 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :
R25 : 0,00 € au lieu de 21.000,00 €
D56: : 0,00 € au lieu de 21.000,00 €

Attendu que les modifications ci-dessus ramènent le budget avec des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 34.007,92 € comprenant un supplément ordinaire de la commune de 10.061,37 € ;

Considérant que ce budget doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur ledit budget tel que modifié reprenant un supplément ordinaire de la Commune de 10.061,37 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique, sans délai, et de la joindre au budget susvisé.

24.1. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Vincent DEMARS, Conseiller communal PS

« Madame la Bourgmestre,

Nous sortons progressivement d'une période hivernale, nous aurions donc voulu faire le point sur les opérations de salage des voiries réalisées durant la période écoulée.

Ainsi pourriez-vous nous indiquer le nombre de sorties, le nombre de fois que chacun des circuits de salage ont été effectués, les consommations budgétaires ?

Je vous remercie pour la réponse. »

Réponse de Monsieur LANNOO :

« Monsieur le Conseiller,

Votre question me permet de poser un diagnostic technique et budgétaire clair sur la gestion hivernale.

Gérer 350 kilomètres de voiries est un défi colossal qui ne souffre aucune approximation.

1. Une activité en augmentation et ce en lien avec un hiver plus froid et neigeux

Les chiffres sont sans appel et démontrent la rigueur de cet hiver par rapport au précédent :

Sur l'intégralité de la saison dernière (2024-2025) : 21 sorties.

À ce jour, alors que l'hiver n'est pas terminé : 23 sorties depuis novembre.

Rien que pour ce mois de janvier 2026 : 18 sorties.

2. Le coût réel :

Cette activité intense a un coût lié à l'évolution des marchés. Rappelons que plus de 100 km de notre réseau sont couverts par les deux circuits de sous-traitance (Lots 1 et 2), le reste étant assuré par nos moyens propres :

Janvier 2026 : 274.000 € TVAC (Lot 1 : 165.000 € / Lot 2 : 109.000 €).

Décembre 2025 : 47.000 € TVAC.

Novembre 2025 : 12.000 € TVAC.

En complément, notre service travaux assure sa part avec le tracteur et la trémie. En janvier : 6 tonnes de sel et 132 heures de récupération pour nos agents. Ces interventions internes sont effectuées prioritairement durant les heures de service afin de maîtriser la masse salariale si la situation le permet

3. Le Collège essaie d'avoir une gestion responsable face aux conséquences du salage

Le salage est un mal nécessaire. Outre son coût, c'est le premier ennemi de nos routes : il ronge les revêtements et accélère l'apparition de nids-de-poule. Saler aujourd'hui, c'est hypothéquer les budgets de réfection de demain. C'est une responsabilité que j'assume en arbitrant chaque sortie au plus juste et ce en collaboration étroite avec le service et le Collège

4. Cap sur l'avenir : une réflexion avec nos agriculteurs

Contrairement à la gestion statique dont nous avons hérité, nous cherchons des solutions d'avenir. Nous avons initié une réflexion de fond pour la saison prochaine visant à collaborer avec des agriculteurs locaux. Leur connaissance du terrain et leur réactivité pourraient offrir une alternative plus agile et surtout moins onéreuse que le système actuel.

Monsieur le Conseiller, les chiffres prouvent que nous gérons une situation bien plus lourde que celle de l'an dernier. Nous le faisons avec une transparence et une volonté d'innovation. »

o o o

2. Question de Monsieur Jean-Ghil HONOREZ, Conseiller communal MR

« Madame l'Échevine de l'agriculture, Monsieur l'échevin des sports,

Depuis plusieurs mois, nous constatons une recrudescence importante des dégâts causés par les sangliers sur le territoire communal.

Ces dégradations touchent de nombreux espaces : des champs et des prairies agricoles, des jardins privés, mais également des infrastructures sportives, notamment les terrains de football de la JS Thuin. Des dégâts significatifs sont notamment visibles le long de la route de Biesme ainsi qu'au lieu-dit du Haut Marteau.

Cette situation engendre des pertes économiques importantes pour les agriculteurs, des désagréments pour les riverains et pose également la question de la praticabilité et de la sécurité des terrains sportifs.

Face à ce constat, je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

1. Un état des lieux précis des dégâts a-t-il été réalisé par les services communaux ?
2. Des contacts ont-ils été pris avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ou les sociétés de chasse concernées afin de renforcer la régulation ?
3. Des mesures préventives ou correctives sont-elles envisagées pour protéger plus efficacement les terres agricoles ? En ce qui concerne les infrastructures sportives monsieur l'échevin des sports, y a-t-il des mesures envisagées notamment pour les terrains de la JS Thuin ?
4. La commune envisage-t-elle un soutien spécifique aux agriculteurs et aux clubs sportifs impactés ?

Je vous remercie pour les éléments de réponse que vous pourrez apporter à ce sujet qui préoccupe de nombreux citoyens. »

Réponse de Madame Véronique THOMAS :

« Pour cette problématique, la ville travaille avec le département Nature et Forêts. Ces dernières années, le nombre de dégâts aux cultures n'a fait qu'augmenter, comme dans de nombreuses communes.

Une loi de 1961 (sur les dégâts de gibiers), stipule que les locataires de droit de chasse sur les terres ou bois environnants les terres endommagées sont mis en cause et le dédommagement est réparti entre ces locataires suivant un rapport établi par un expert, en fonction de la superficie des biens et de leur distance par rapport aux dégâts. Si les territoires ne sont pas chassés, le propriétaire de ces biens est responsable des dommages.

Pour la ville et pour autant que ces sangliers proviennent donc bien d'une propriété communale qui ne fait pas l'objet d'un droit de chasse, des indemnités ont été payées (à l'article 651/322-48) sur base d'expertises spécifiques et constats à l'amiable :

En 2025 (ex antérieur 2024) à 672,02 €

En 2025 (ex propre) à 463,96 €, soit un total payé en 2025 de 1.135,98 €

Suite à des dégâts à la rue de Lobbes, au Chemin de la Croix, au Bel Horizon (sangliers ayant élu domicile dans le Bois du Feuillu à Thuin/Lobbes), la Ville a décidé (Collège du 17/06/2025) de solliciter une autorisation de destruction du sanglier auprès du SPW.

Une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le SPW. Celle-ci est maintenant arrivée à échéance (validité 24/07/2025-23/01/2026). Nous avons interrogé le DNF et les chasseurs concernés afin d'obtenir une évaluation des actions menées. Nous attendons leur retour. Cela dit, malgré cette autorisation, il faut tenir compte de la mobilité des animaux et des délais nécessaires à l'organisation des opérations de régulation/chasse.

Aussi, un agriculteur victime de dégâts de sanglier peut solliciter une autorisation auprès du DNF pour effectuer du tir depuis un engin agricole durant les récoltes.

Les communes concernées par une surpopulation de sangliers peuvent agir au niveau du cahier des charges des lots de bois communaux en fixant un plan de tir contractuel du sanglier, nous nous informons sur le contenu actuel de ce cahier des charges. Nous sommes en attente de chiffres précis de la part du DNF.

Pour les propriétaires privés, il est également utile de rappeler qu'ils peuvent également faire appel à leurs assurances qui pourraient couvrir ce type de dégradations.

Nous reviendrons avec les compléments d'information, je pense qu'il est également intéressant de connaître les avancées de la RW sur ce dossier.

Merci. »

o o o

3. Question de Madame Elisa MOREAU, Conseillère communale MR

« Madame la Bourgmestre

A la lecture du collège communal du 17 février 2026, je me suis étonnée de lire que, par le passé, plusieurs mètres de tuyaux d'égouttage auraient été fournis gratuitement à un particulier afin de canaliser un fossé situé sur sa propriété privée. Bien que ce champ ait été inondé régulièrement, je ne vois pas, dans la décision, des critères objectifs permettant de justifier une telle intervention communale.

Il apparaît également que ce ne serait pas un cas isolé et que, par le passé, du matériel aurait déjà été acheté via l'article budgétaire « Fournitures pour les voiries de petite vicinalité et grande communication » pour des interventions similaires sur des terrains privés.

Cette information étant assez interpellante, j'aimerais vous poser plusieurs questions à ce sujet :

- Avez-vous connaissance du nombre de fois où ce type d'intervention a eu lieu ces 5 dernières années ?
- Est-il possible d'estimer le budget total cela a-t-il représenté pour la commune ?
- Sur quelle base juridique ou réglementaire ces décisions ont-elles été prises ?

- Existait-il un cadre clair ou des critères objectifs pour accepter ou refuser ces demandes ?
- Enfin, si ce cadre ou ces critères n'existent pas, le Collège envisage-t-il une procédure formalisée avec une prise de décision liée à des critères objectifs et, le cas échéant, une facturation potentielle au bénéficiaire lorsque l'intervention concerne strictement un intérêt privé ?
Merci d'avance pour vos réponses. »

Réponse de Madame la Bourgmestre :
« Merci pour votre question.

En effet, vous avez raison de qualifier ce point passé lors de notre séance de Collège du 17 février dernier d'interpellant. C'est même plus qu'interpellant.

Pour mieux comprendre ce qu'il s'est passé et vous donner toutes les explications, voici un petit récapitulatif :
Tout a commencé lorsqu'un riverain, comme cela est expliqué dans la note présentée au Collège, a demandé à l'Échevin des Travaux que la Ville lui fournisse des tuyaux pour pouvoir canaliser un ruisseau situé sur sa propriété privée. L'échevin a refusé la demande, en expliquant au riverain qu'il n'était évidemment pas envisageable que la Ville fournisse du matériel pour des travaux privés. Le riverain s'est dit étonné, en expliquant que son voisin, lui, avait pourtant bien reçu 33m de tuyaux de la part de la Ville pour ce type de travaux. Lorsque l'échevin a présenté la situation au Collège, nous avons d'abord pensé qu'il s'agissait d'une erreur d'interprétation. Mais c'est alors que l'échevine de l'Agriculture a, elle aussi, reçu de la part d'un autre citoyen, un discours attestant que la Ville déposait bel et bien de temps à autre du matériel à des privés.

Nous avons donc demandé à « mener » l'enquête, et il se fait que ces citoyens disaient malheureusement vrai. Le service Travaux a confirmé les dires et a pu préciser qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé, que le service a régulièrement par le passé, acheté du matériel pour des particuliers sur domaine privé lorsque cela permettait une amélioration de l'évacuation des eaux dans des situations plus problématiques (ex : tuyaux pour raccord égouttage, canalisation de fossés, etc.).

Concernant le coût, les services nous ont indiqué une somme de 340 € pour la dernière intervention en question mais comme vous avez pu le lire dans la note présentée au Collège, ce matériel est acheté via l'article budgétaire « Fournitures pour les voiries de petite vicinalité et grande communication ». Il s'agit donc d'achat en quantité et non au cas par cas, ce qui rend évidemment des opérations particulières difficilement chiffrables.

Vous m'interrogez encore sur le cadre réglementaire. Il n'en existe évidemment aucun et le Collège a tenu à déplorer ces pratiques du passé. Je peux vous assurer que ce type de service aux amis, avec du matériel et donc de l'argent public utilisés pour des travaux à titre privé, c'est terminé et ce n'est pas sous notre mandature qu'on retrouvera ce type de pratiques. Pour répondre à votre dernière question, nous n'envisageons donc pas de procédure qui formalise ce type d'intervention avec un système de facturation au bénéficiaire. Il existe de nombreux prestataires privés pour effectuer ce type de travaux et ce n'est pas la vocation d'une Ville d'entrer en concurrence avec ces entreprises pour fournir du service. »

o o o

Dont acte.

o o o

Le Président prononce le huis clos.

o o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.

La Directrice générale,

Le Président,

La Bourgmestre

Ingrid LAUWENS

Simon NOEL.

Rachel SOBRY
